ARRÊT

DU PARLEMENT

DE DAUPHINÉ.



ARRÊT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ,

Du 21 Avril 1788;

CONCERNANT l'impoſition miſe ſur les fonds taillables, pour le payement de la finance des Offices Municipaux.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

LA COUR, lecture & examen faits de ſon arrêt du 7 ſeptembre 1787, par lequel elle a fait défenſe de percevoir une ſomme de 77,514 l. compriſe dans le Brevet général des impoſitions de l'année 1788, pour le rachat des Offices municipaux, & de l'arrêt du Conſeil d'Etat du

Roi, du 3 novembre ſuivant, qui caſſe ledit arrêt, & ordonne la levée de toutes les impoſitions portées par ledit Brevet général, enſemble de divers Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, relatifs auxdits Offices municipaux, a reconnu avec ſurpriſe que cette impoſition, dont la cauſe & les motifs ont ceſſé depuis une longue ſuite d'années, & dont elle a ſuſpendu la perception illégale, s'eſt élevée graduellement juſqu'à la ſomme de 131,389 liv. 14 ſ. qui ſe perçoit aujourd'hui, tant pour les ſommes principales & ſous pour livre, que pour les taxations des receveurs.

Louis XIV, par ſes édits des mois de juillet 1690, août 1692 & août 1696, mai 1702, janvier 1704, décembre 1706, octobre & décembre 1708, mars 1709 & avril 1710, créa pluſieurs Offices municipaux, ſous différentes dénominations, dans toutes les communautés de la Province de Dauphiné : il leur attribua des gages & des émoluments qui devoient être ſupportés par les communautés ; elles pourvurent à l'acquittement de ces nouvelles charges, par le produit de leurs revenus communs & patrimoniaux, par la voie de l'impoſition ou par l'établiſſement de quelque octroi ſur les conſommations : celles qui eurent recours à ce dernier moyen furent en très-petit nombre, parce qu'on ne peut établir des octrois que dans les villes & les gros bourgs.

Ces différents offices furent supprimés par les édits des mois de juin & août 1717 ; ils furent recréés par l'édit du mois d'août 1722 ; & de nouveau supprimés par celui du mois de juillet 1724 : ce dernier édit ordonna que l'on continueroit de percevoir la moitié des *impositions* qui avoient été mises ; & des *octrois* qui avoient été établis dans les *villes*, pour le payement des gages des titulaires ; & que les deniers qui en proviendroient, seroient employés au soulagement des hôpitaux.

Un arrêt du conseil du 19 juillet 1725, pour tenir lieu aux hôpitaux de cette moitié qu'on avoit réservée à leur profit, des gages attribués aux officiers municipaux, & des arrérages qui en étoient dus, ordonna l'imposition pendant l'espace de neuf années, de la somme de 40,103 livres *par chacun an*, au marc la livre de la capitation.

Les offices municipaux furent rétablis pour la troisieme fois, par l'édit du mois de novembre 1733, avec attribution de gages sur le pied du trois pour cent de leur finance principale ; à prendre, tant sur les deniers *communs & patrimoniaux*, & sur les *octrois des villes & communautés*, que sur les *autres fonds* qui seroient ordonnés ; & un nouvel arrêt du conseil, du 14 décembre 1734, continua l'imposition prescrite par celui du 19 juillet 1725 ; en la réduisant néanmoins à 30,000 liv., outre la somme

de 1500 liv. pour les frais de recouvrement. Les communautés eurent alors à ſupporter les gages & droits attribués aux nouveaux officiers municipaux, & en outre la ſomme de 30,000 liv. & acceſſoires repréſentant la moitié des gages des anciens.

Ces alternatives de ſuppreſſion & de rétabliſſement n'étoient pas propres à accréditer le débit de ces offices : en vain un arrêt du conſeil du 22 décembre 1744, en réduiſit les finances aux deux cinquiemes de leur fixation : il y en eut pluſieurs qui ne furent pas levés. On prit alors un autre parti ; on les réunit au corps des communautés par un nouvel arrêt du 20 août 1751 : on en liquida les finances à la ſomme de 530,002 liv. ; & pour fournir au payement de cette ſomme, cet arrêt ordonna que les impoſitions faites en exécution de la déclaration du 18 juillet 1724, & des arrêts des 19 juillet 1725 & 14 décembre 1734, (c'eſt-à-dire, la ſomme de 30,000 liv. & celle de 1500 liv. ſuivant le dernier état des choſes,) continueroient d'être levées en la même forme & maniere qu'elles l'avoient été auparavant ; & attendu l'inſuffiſance de ces impoſitions, il rétablit, d'une part, « les trois deniers pour livre d'icelles, » faiſant moitié des ſix deniers attribués aux » ſyndics des paroiſſes, & aux greffiers des » rôles des tailles de la création du mois d'août » 1722 ; » & d'autre part, la ſeconde moitié des

» gages attribués aux officiers municipaux de » la même création »; en ordonnant en même temps que ces impositions cesseroient après le remboursement de la somme de 530,002 liv.

Cet arrangement n'auroit produit que la rentrée lente & successive du montant de ces impositions d'année en année ; & pour accélérer le recouvrement de la somme de 530,002 liv. , le même arrêt ordonna qu'il seroit procédé à l'aliénation des droits dont la perception étoit continuée ou rétablie, & que l'aliénataire seroit employé annuellement dans l'état des finances de la province de Dauphiné, pour la somme de 96,000 liv.

Cette aliénation fut faite par un second arrêt du conseil du 22 du même mois d'août, au profit de Gervais Perroux, qui s'obligea de payer comptant la somme de 530,002 liv., à condition qu'il recevroit, chaque année, pendant l'espace de dix ans & deux mois, celle de 96,000 liv.; ce qui revenoit à la somme de 976,000 liv. & excédoit conséquemment celle qu'il déboursoit de 445,998 liv. (1).

---

(1) On trouve, en faisant le compte à l'échelette, que Gervais Perroux a retiré, outre la somme principale de 530,002 liv. & les intérêts, temps pour temps, au cinq pour cent, sans retenue, une somme en pur bénéfice de 339,866 liv. 15 s. 5 d., sous la seule déduction des frais & loyaux-coûts des lettres-patentes de réunion.

Cette opération renfermoit deux parties qu'on ne doit point confondre : d'une part, on ordonnoit sur toutes les communautés de la province, (quoiqu'on n'eût dû le faire que sur celles où les offices municipaux n'avoient pas été levés,) l'imposition des gages entiers attribués à ces offices, & de la moitié des six deniers pour livre attribués aux syndics des paroisses & aux greffiers des rôles des tailles, jusqu'au remboursement de la somme de 530,002 liv. : cette partie étoit la seule qui intéressât les communautés.

D'autre part, pour éviter que Gervais Perroux, qui faisoit le payement de cette somme de 530,002 liv., ne pût être induit à erreur dans ses offres, par l'incertitude du produit de l'imposition, on ordonnoit que pour son remboursement, il seroit annuellement employé pour 96000l. sur les sommes perçues dans la province de Dauphiné, qui auroient dû être versées au trésor royal. Ainsi, le gouvernement, en supportant cette derniere somme envers l'aliénataire, pendant l'espace de temps convenu, devoit faire exiger l'imposition à son profit.

Voici de quelle maniere la chose s'exécuta pour ce qui intéressoit les communautés. On imposa, en 1752, la somme de 60,000 liv. au marc la livre de la capitation roturiere. On augmenta bientôt cette imposition, & on jugea à propos de la porter sur les immeubles ; en conséquence, on comprit dans le second brevet de la taille de

l'année ſuivante 1753, 1° pour le fonds deſtiné au payement de la finance des offices municipaux, réunis aux communautés, 60,000 liv.; 2° pour les trois deniers pour livre du montant des impoſitions de la généralité, deſtinés au ſecours des hôpitaux, 18,486 liv.; 3° pour partie du doublement des mêmes trois deniers pour livre, deſtinés au rachat deſdits offices municipaux, 17,514 liv.

La ſomme totale deſtinée au rachat des offices municipaux, compoſée des 1er & 3e articles, fut par conſéquent portée à 77,514 liv.; & quoique l'arrêt du conſeil, du 20 août 1751, en affectant à cet objet les impoſitions autrefois perçues pour les attributions faites aux titulaires de ces offices, n'en eût réſervé aucune partie au profit des hôpitaux, comme l'avoient fait les arrêts des 19 juillet 1725 & 14 décembre 1734, qui, par-là, étoient révoqués, on impoſa encore, ſur les communautés, la ſomme de 18,486 liv., ce qui forma, pour elles, une double ſurcharge (1).

La ſomme de 77,514 liv., impoſée annuellement depuis & compris l'année 1753, juſques & compris l'année 1760, donna pour huit ans, 620,112 liv.; cette derniere ſomme jointe à celle

(1) Cette ſomme a ſucceſſivement éprouvé différentes augmentations dans les ſuites, & elle a été enfin portée juſqu'à 27,510 liv. 15 ſ. 2 d., qui eſt celle qui s'impoſe encore aujourd'hui depuis & compris 1780

de 60,000 liv., perçue en l'année 1752, excéda de 6629 liv. 18 f. 6 d. la fomme de 530,002 l., à laquelle avoient été évalués le rachat des offices municipaux & les intérêts qu'elle auroit dû produire temps pour temps.

Il avoit donc été furpayé, à cette époque, 6629 l. 18 fous 6 den. La fomme de 77,514 l. continua néanmoins d'être exigée jufques & compris 1777, & produifit, pour 17 ans, 1,317,738 l. Le 2 août de cette derniere année, on donna des lettres-patentes qui en prorogeoient la perception pour dix ans, à compter du 1er janvier 1778, fous la dénomination *d'octrois municipaux*. Le Parlement fit des repréfentations fur l'injuftice d'une impofition qui n'avoit plus d'objet ; & cependant, il fut forcé de procéder à l'enregiftrement des lettres-patentes : il a en conféquence été levé fur la province, pendant ces dix années, une fomme de 775,140 liv.

C'eft dans cet intervalle qu'a été donnée la déclaration du 13 février 1780 : l'article 1er porte « que le brevet général demeurera invariablement » fixé à la fomme impofée pour la même année ». Le Roi dit, dans le préambule, « qu'il trouvera, » dans la diminution fucceffive de quelques dé- » penfes, actuellement comprifes dans le fecond » brevet de la taille, le dédommagement de cel- » les de même genre, auxquelles il feroit dans » le cas de pourvoir ». Et la cour, en procédant à l'enregiftrement de cette loi, « fe réferva de faire

» telles repréſentations qu'il écherroit au ſujet des
» différentes ſommes compriſes aux brevets de la
» tailles, qui ne tournoient pas au bien du ſer-
» vice dudit Seigneur Roi, & à l'avantage de ſes
» Peuples ».

Le Parlement étoit autoriſé, enſuite de cette réſerve, à demander, après l'expiration des dix années, fixées par les lettres-patentes du 2 août 1777, la ceſſation de la levée des deniers deſtinés au rachat des offices municipaux; puiſque, à cette époque, la province avoit payé 2,099,507 l. 18 ſ. 6 d. au-delà du prix de ce rachat en principal & intérêts. Si l'on vouloit en continuer la perception après ce terme, enſuite de la déclaration du 13 février 1780, ce ne pouvoit être, ſuivant cette même loi, que pour en employer les fonds à l'acquittement des autres dépenſes néceſſaires pour le ſervice & l'utilité de la province, & éviter, par ce moyen, les nouvelles contributions que ces dépenſes occaſionneroient.

L'extenſion qu'on donna à cette impoſition, peu de temps après la déclaration du 13 février 1780, en rendit encore la ſuppreſſion plus intéreſſante. On augmenta de dix ſous pour livre, par l'édit du mois d'août 1781, les droits perçus ſur les *conſommations*. L'art. 2 de cet édit, « déclara
» ſujets aux dix ſous pour livre, pour le temps
» qu'ils ſubſiſteroient, le montant *des abonne-*
» *ments* & les compoſitions particulieres, faites
» pour tenir lieu de la perception des droits, de

» quelque nature qu'ils fuſſent, avec les états,
» provinces, villes, communautés, ſeigneurs &
» particuliers, ainſi que les ſommes fixes payées
» annuellement par quelques provinces, villes &
» communautés, par *repréſentation des octrois*
» *municipaux* ».

On chargea la province, à la faveur de la diſpoſition de cet article, d'un ſurcroît d'impoſition de 48,000 liv., qui lui a déjà coûté pour ſix ans, qui ſe ſont écoulés depuis l'enregiſtrement de l'édit, la ſomme de 288,000 liv.

L'impoſition de 77,514 n'étoit repréſentative d'aucun droit d'octroi ; ç'avoit été, dès le principe, une impoſition ordonnée pour l'acquittement du prix principal des offices municipaux, qui reſtoient à vendre, de la création de 1733 : elle n'étoit donc point ſujette aux dix ſous pour livre.

Il pouvoit y avoir quelques *villes*, ſuivant ce qui étoit, entr'autres, preſcrit par l'édit du mois de novembre 1733, qui prenoient ſur les octrois, qu'elles avoient établis, les fonds néceſſaires au payement des attributions faites aux officiers municipaux, pendant que ces officiers exiſtoient ; mais, d'une part, il ne pouvoit être queſtion du payement de leurs gages depuis leur ſuppreſſion, & il ne s'agiſſoit plus que du rembourſement du prix des offices, auquel on avoit pourvu par une impoſition générale & totalement différente, portée, d'abord, ſur la capitation, & ajoutée enſuite au ſecond brevet de la taille.

D'autre part, on ne pourroit pas citer dix communautés dans la province, qui priſſent ſur leurs octrois les fonds des gages & des attributions des officiers municipaux; preſque toutes, & ſurtout les communautés villageoiſes, qui forment le plus grand nombre, y pourvoyoient par le moyen de leurs *revenus communs & patrimoniaux*, ou par la voie de l'*impoſition* ſur les terres.

Enfin, les octrois, dont les villes ou les gros bourgs de la province ont obtenu l'établiſſement en divers temps, même ceux qui auroient pu être établis pour le payement des gages & attributions des offices municipaux, ſe perçoivent actuellement, & le roi prend les dix ſous pour livre ſur leur produit effectif. Ce ſeroit, par conſéquent, doubler l'impoſition contre le texte de l'édit du mois d'août 1781, & contre tout principe de juſtice, ſi après avoir exigé les ſous pour livre ſur la totalité du produit des octrois, dont une partie avoit pu, dans l'origine, être deſtinée au payement des gages & attributions des offices municipaux, on les exigeoit encore ſur une ſomme levée ſur la province, pour le rembourſement du prix principal de ces offices, en la regardant comme *repréſentative de ces mêmes octrois.*

L'eſprit de fiſcalité, auſſi ingénieux à donner aux lois des interprétations arbitraires & oppreſſives, qu'à y gliſſer des diſpoſitions équivoques, qui puiſſent favoriſer ſes vues, ne s'eſt pas borné

à créer une impoſition illégale, contraire au texte & à l'eſprit de l'édit; il a excédé la quotité, à laquelle elle auroit dû être fixée, en la ſuppoſant légitime. L'impoſition compriſe dans le ſecond brevet de la taille, pour le rachat des offices municipaux, eſt de 77,514 liv.; l'accroiſſement additionnel des dix ſous pour livre, formant la moitié du droit principal, n'auroit dû être que de 38,757 liv.; on l'a porté à 48,000 liv.; on a pris pour baſe la ſomme de 96,000 liv., qui, ſuivant les arrêts des 20 & 22 août 1751, devoit être payée à Gervais Perroux pendant l'eſpace de dix ans & deux mois; quoique le payement de cette ſomme fût abſolument étranger aux communautés, & indépendant de l'impoſition, à laquelle elles avoient été aſſujetties par le premier de ces arrêts; & que ce ne fût que le mode qu'on avoit adopté pour rembourſer cet aliénataire ſur les fonds qui étoient verſés au tréſor royal, de l'avance qu'il avoit faite de 530,002 liv.

C'eſt dans cette poſition que, par des lettres-patentes en forme de déclaration, du 19 mai 1787, on a prorogé, pour trois ans, la perception des octrois municipaux, ſous la dénomination d'octrois appartenants à Sa Majeſté. Le Parlement n'a pas cru pouvoir procéder à l'enregiſtrement de cette loi, & par arrêt du 7 ſeptembre de la même année, il a arrêté d'adreſſer ſes très-humbles repréſentations audit ſeigneur Roi, à l'effet de ſupplier Sa Majeſté de « retirer leſdites lettres-patentes»; &

cependant il a fait inhibitions de continuer la levée de cette impoſition. Cet arrêt a été caſſé par un arrêt du conſeil du 3 novembre ſuivant, qui a ordonné la perception de la totalité des impoſitions compriſes dans le brevet général, arrêté pour l'année 1788, dont la ſomme de 77,514 l. fait partie.

On n'apperçoit, dans l'arrêt du 3 novembre 1787, qu'une ſurpriſe évidente faite à la religion dudit ſeigneur Roi & de ſon Conſeil. On ne peut faire aucune levée de deniers ſur le peuple, qu'en vertu de lois dûment vérifiées. Les lettres-patentes du 2 août 1777, enregiſtrées le 20 août 1778, avoient prorogé, pour dix ans, la perception de la ſomme de 77,514 l. Ce terme eſt expiré le premier janvier 1788 : l'impoſition n'a pu, dès lors, être continuée qu'enſuite de la vérification libre & légale de la loi qui la prorogeoit de nouveau.

On oppoſe que la déclaration du 13 février 1780 a rendu invariables & perpétuelles toutes les impoſitions compriſes à cette époque dans le brevet général ; mais il faut obſerver qu'elle porte en même temps « que la partie de ces impoſitions » deſtinée à des objets particuliers, y ſera tou- » jours appliquée », & que prévoyant le cas où la cauſe de quelques-unes de ces deſtinations viendroit à ceſſer, le Roi, loin d'en vouloir prendre les fonds pour en groſſir ſon tréſor, annonce qu'ils ſeront employés « aux dépenſes de même » genre, auxquelles il ſeroit dans le cas de pour-

» voir ». Ainſi, pour ſe conformer à la loi même qu'on invoque, on ne peut continuer de percevoir la ſomme de 77,514 liv., deſtinée au remboursement, qui ſe trouve effectué depuis long-temps, de la finance des offices municipaux, qu'en aſſignant l'emploi qui en ſera fait pour l'utilité, & à la décharge de la province.

Ce fut pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire des diſpoſitions de la déclaration du 13 février 1780, que le Parlement, en procédant à ſa vérification, ſe réſerva de réclamer, au ſujet de différentes ſommes; « qui ne tournoient pas » au bien du ſervice du Roi, & à l'avantage de » ſes peuples ». L'arrêt du 3 novembre dernier juſtifie ſa prévoyance & ſes craintes; & il eſt d'autant plus ſurprenant que le conſeil ait pris pour baſe la déclaration de 1780, pour rendre perpétuelle une impoſition, dont la cauſe a ceſſé depuis long-temps, ſans en deſtiner les fonds pour d'autres objets utiles à la province, que ledit Seigneur Roi avoit reconnu l'inſuffiſance de cette loi, en adreſſant au Parlement les lettres-patentes du 19 mai 1787, qui prorogeoient pour trois ans la levée de cette impoſition.

Le Parlement ne ſauroit donc autoriſer, par ſon ſilence, une contribution qui ne peut plus être appliquée à l'objet particulier, pour lequel elle avoit été établie, juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté de déterminer l'emploi qui en ſera fait pour le plus grand avantage de la province. Il

trahiroit les intérêts de cette province malheureuse , qui ſuccombe ſous le poids de ſes charges , s'il lui laiſſoit enlever irrévocablement une ſomme importante de 77,514liv. , au moment où elle va être ſoumiſe à une impoſition énorme pour la confection & l'entretien des grandes routes.

Quant à l'impoſition acceſſoire de 48,000 liv. , elle doit être définitivement ſupprimée. La ſomme principale de 77,514 liv. n'eſt dans aucun des cas prévus par l'art. 2 de l'édit du mois d'août 1781. Cette ſomme n'a jamais été perçue , ni par forme d'*abonnement*, ni en *repréſentation* des octrois municipaux : c'eſt une impoſition territoriale , ordonnée ſur les fonds taillables ſeulement, pour le payement des offices municipaux que les particuliers avoient refuſé d'acquérir , & qu'on jugea à propos de réunir aux communautés : elle n'a par conſéquent été ſuſceptible , ſous aucun rapport , de l'accroiſſement additionnel des dix ſous pour livre.

Il eſt d'autant plus preſſant de faire ceſſer cette double ſurcharge , qu'elle s'éleve aujourd'hui , avec ſes acceſſoires , juſqu'à la ſomme de 131,389 liv. 14 ſous (1) : & après avoir dévoilé

---

(1) *TABLEAU de la totalité de l'Impoſition.*

Impoſition principale , ...	60000	
Taxations des collecteurs & receveurs , ...	3000	
Partie des deniers pour livre des impoſitions de la Généralité , ...	17514	
Taxations, ...	875	14
Dix ſous pour livre , ...	48000	
Taxations , ...	2000	
TOTAL , ...	131389	14

aux yeux dudit Seigneur Roi, la furprife faite à fa religion, le Parlement a lieu d'attendre, de la juftice de Sa Majefté, qu'elle fera ordonner le rembourfement des fommes furexigées, qui, en réuniffant les 2,099,507 liv. 18 fous 6 den., indûment perçues pour l'impofition principale; & les 288,000 liv., perçues plus indûment encore pour les dix fous pour livre, s'élevent à 2,387,507 l. 18 fous 6 den., outre les taxations accordées aux collecteurs des paroiffes, & aux receveurs particuliers & généraux de la province.

On ne pourroit, ni retenir les fommes furexigées, ni continuer à l'avenir cette levée de deniers, par la confidération des befoins de l'Etat. Les fujets doivent fournir, fans doute, aux dépenfes néceffaires du gouvernement; mais la contribution qu'on exige d'eux ne peut être jufte, qu'autant qu'elle eft proportionnée à leurs moyens refpectifs. Cette regle fe trouve bleffée d'une maniere frappante, à l'égard de la province. Elle contribue, dans une proportion plus forte d'environ un tiers, pour les acceffoires, que pour le principal de la taille répartie fur tout le royaume. Cette inégalité provient de la perception illégale de la fomme dont il s'agit en ce moment & de quelques autres fommes, dont l'exaction n'a pas de fondement plus légitime. On ne peut trop fe hâter de faire difparoître cette furcharge accablante, en retranchant fucceffivement les différentes impofitions qui ne font plus employées à

leur deſtination primitive, ou en appliquant les fonds qui en proviennent, à d'autres objets utiles.

LE tout vu & mûrement examiné ;
LA matiere miſe en délibération ;
LES Gens du Roi mandés ; eux ouïs & retirés.

LA COUR a arrêté de faire de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances au Roi, ſur l'arrêt de ſon conſeil du 3 novembre dernier ; & cependant fait inhibitions & déſenſes aux receveurs particuliers des finances de la province, chacun en droit ſoi, de ſe deſſaiſir des ſommes de 77,514 liv. pour l'impoſition principale, & de 48,000 liv. pour les dix ſous pour livre dont il s'agit, impoſées pour la préſente année, juſqu'à ce qu'il ait été à cet égard ſtatué, ainſi qu'il appartiendra ; à peine d'en demeurer reſponſables en leurs propres & privés noms, & d'être contraints à les reſtituer aux communautés, même par corps : Fait pareillement inhibitions & déſenſes à toutes ſortes de perſonnes, de répartir & percevoir à l'avenir ladite ſomme de 48,000 l., ſous quelques prétexte & dénomination que ce ſoit ; enſemble ladite ſomme de 77,514 liv., juſqu'à ce que, en ce qui concerne ladite derniere ſomme, il ait plu à Sa Majeſté de déterminer l'emploi qui en ſera fait pour l'avantage & à la décharge de la province ; le tout, à peine d'être pourſuivies extraordinairement. Au ſurplus, ledit

Sg[r] Roi ſera très-humblement ſupplié de faire ordonner le rembourſement de la ſomme de 2,387,507 l. 18 ſous 6 den., qui a été ſurexigée à la faveur deſdites impoſitions, pour être ladite ſomme employée à la conſtruction & aux réparations des grandes routes, & autres ouvrages publics de la Province : Ordonne que le préſent arrêt ſera ſignifié aux Receveurs particuliers des Finances de la Province, à la diligence du Procureur-Général du Roi, lu & publié à l'audience publique ; & queplufieurs copies collationnées en ſeront envoyées aux Préſidial de Valence, Bailliages, Sénéchauſſées, Elections & autres Siéges royaux du reſſort, pour y être faites pareilles lecture & publication, à la diligence des ſubſtituts du Procureur-Général du Roi, qui ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. FAIT en Parlement, les Chambres aſſemblées, le vingt-un avril mil ſept cent quatre-vingt huit. *Signé*, MORAND.